



ÉBAUCHE DES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'EIE

**Lignes directrices relatives à la préparation d'une étude d'impact
environnemental (EIE) pour une évaluation environnementale réalisée
en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)***

Projet de mine d'or Rainy River

Rainy River Resources Limited

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE - CONTEXTE.....	1
1 INTRODUCTION.....	1
2 PRINCIPES DIRECTEURS.....	1
2.1 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EN TANT QU'OUTIL DE PLANIFICATION	1
2.2 PARTICIPATION DU PUBLIC	1
2.3 CONSULTATION DES AUTOCHTONES.....	1
3 PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL.....	2
3.1 ORIENTATIONS DE L'AGENCE.....	2
3.2 STRATÉGIE ET MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE	2
3.3 INTÉGRATION DES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA CONSULTATION DES AUTOCHTONES ET DU PUBLIC.....	2
3.4 UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS	4
3.4.1 Conseils scientifiques.....	5
3.4.2 Connaissances des collectivités et savoir traditionnel autochtone.....	5
3.4.3 Renseignements existants	5
3.4.4 Renseignements confidentiels.....	5
3.5 PRÉSENTATION ET ORGANISATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....	6
DEUXIÈME PARTIE - CONTENU ET STRUCTURE DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL.....	7
4 RÉSUMÉ.....	7
5 INTRODUCTION ET APERÇU DU PROJET.....	7
5.1 PRÉSENTATION DU PROJET ET CADRE GÉOGRAPHIQUE.....	7
5.2 CADRE DE RÉGLEMENTATION ET RÔLE DES GOUVERNEMENTS	8
5.3 PARTICIPANTS À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	9
6 DESCRIPTION DU PROJET.....	9
6.1 LE PROMOTEUR.....	9
6.2 BUT DU PROJET	9
6.3 PORTÉE DU PROJET	9
6.3.1 Projet désigné.....	9
6.4 DESCRIPTION DU PROJET	10
6.4.1 Décisions des autorités fédérales	10
7 PORTÉE DE L'ÉVALUATION.....	12
7.1 ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION.....	12
7.1.1 Effets environnementaux du projet.....	12
7.1.2 Effets des accidents ou des défaillances possibles.....	12
7.1.3 Effets de l'environnement sur le projet	12
7.2 PORTÉE DES ÉLÉMENTS	13
7.2.1 Limites spatiales.....	13
7.2.2 Limites temporelles	13
8 AUTRES MOYENS DE RÉALISER LE PROJET.....	13
8.1 ANALYSE DES AUTRES MÉTHODES D'ÉLIMINATION DES RÉSIDUS MINIERS.....	14
9 CONDITIONS DE BASE.....	15
9.1 ENVIRONNEMENT EXISTANT	15
9.1.1 Méthodologie	15
9.1.2 Composantes de l'environnement.....	16

9.1.3	Milieu humain	17
9.2	DROITS ANCESTRAUX ET ISSUS DE TRAITÉS POTENTIELS OU ÉTABLIS	17
10	ÉVALUATION DES EFFETS.....	19
10.1	EFFETS ENVIRONNEMENTAUX	19
10.1.1	Méthodologie.....	19
	<i>Cadre d'évaluation des risques.....</i>	20
	<i>Matrice des effets.....</i>	20
	<i>Application du principe de précaution.....</i>	20
10.1.2	Changements à l'environnement	21
	<i>Changements à des composantes environnementales relevant des compétences fédérales</i>	21
	<i>Changements à l'environnement qui pourraient survenir sur les terres fédérales ou transfrontalières</i>	21
	<i>Changements à l'environnement directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales</i>	21
10.1.3	Effets des changements à l'environnement	21
	<i>Effets des changements à l'environnement sur les peuples autochtones</i>	21
	<i>Effets des changements à l'environnement directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales</i>	21
10.2	EFFETS NÉGATIFS SUR LES DROITS ANCESTRAUX ET ISSUS DE TRAITÉS	22
10.3	PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC.....	22
11	ATTÉNUATION.....	23
11.1	ATTÉNUATION ENVIRONNEMENTALE.....	23
11.1.1	Méthodologie.....	23
11.1.2	Mesures d'atténuation environnementale	24
11.2	MESURES POUR RÉPONDRE AUX PRÉOCCUPATIONS DES AUTOCHTONES	24
11.3	MESURES POUR RÉPONDRE AUX PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC	25
11.4	PROGRAMME DE SUIVI	25
11.5	ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR	26
12	EFFETS RÉSIDUELS	26
12.1	EFFETS ENVIRONNEMENTAUX RÉSIDUELS ET CUMULATIFS.....	26
12.1.1	Effets environnementaux résiduels.....	26
12.1.2	Effets environnementaux cumulatifs	27
12.1.3	Résumé des effets négatifs résiduels	27
12.2	QUESTIONS AUTOCHTONES NON RÉSOLUES	27
12.3	PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC NON RÉSOLUES	28
13	DÉTERMINATION DE L'IMPORTANCE DES EFFETS.....	29
13.1	IMPORTANCE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX NÉGATIFS	29
13.1.1	Méthodologie.....	29
13.1.2	Résumé des effets environnementaux négatifs importants.....	30
14	TABLEAUX RÉCAPITULATIFS	30
15	AVANTAGES POUR LES CANADIENNES ET LES CANADIENS	30
15.1	MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROJET DEPUIS LA PROPOSITION INITIALE.....	30
15.2	AVANTAGES DU PROJET	31
16	GESTION ENVIRONNEMENTALE.....	31
16.1	SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ATTÉNUATION	31
16.2	PLAN DE DÉSAFFECTATION ET DE REMISE EN ÉTAT	31
ANNEXE A – PLAN DU RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....		32
ANNEXE B – DÉCLARATION DE DÉCISION RELATIVE À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE		33

AVERTISSEMENT

Le présent document n'a pas de valeur légale et ne fournit ni conseil ni orientation juridique; il fournit des renseignements qui ne peuvent être utilisés comme substitut à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE (2012)) ou son règlement d'application. En cas de divergence, la LCEE (2012) et son règlement d'application ont préséance. Des portions de la LCEE (2012) ont été paraphrasées dans les Lignes directrices et ne doivent pas être invoquées à des fins juridiques.

Première partie - Contexte

1 INTRODUCTION

Ce document s'adresse au promoteur et vise à établir les exigences en matière de renseignements pour la préparation d'une étude d'impact environnemental (EIE) pour un projet désigné¹ qui sera évalué en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE (2012)). Ces lignes directrices précisent la nature, la portée et l'étendue des renseignements requis.

Il incombe au promoteur de fournir suffisamment de données et d'analyses sur tout changement éventuel de l'environnement, à la suite d'un projet, afin de permettre à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) de réaliser une évaluation complète des effets environnementaux du projet). Les lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental établissent les exigences minimales en matière d'information. Il incombe au promoteur de fournir toute autre information nécessaire pour évaluer les effets environnementaux du projet. Sauf indication contraire de l'Agence, le promoteur peut choisir les méthodes les plus adaptées pour acquérir, présenter et analyser les renseignements.

2 PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 L'évaluation environnementale en tant qu'outil de planification

L'évaluation environnementale (EE) est un outil de planification qui permet de s'assurer que les projets sont étudiés avec soin et précaution afin d'éviter ou d'atténuer leurs effets négatifs potentiels sur l'environnement et d'aider les décideurs à prendre des mesures qui favorisent le développement durable.

2.2 Participation du public

Un des objectifs de la LCEE (2012) énoncé à l'alinéa 4(1)e) est d'offrir au public l'occasion de participer de façon significative à l'évaluation environnementale des projets. La Loi exige que l'Agence offre au public l'occasion de participer à l'EE et l'occasion de commenter l'ébauche de rapport d'EE.

L'objectif général de la participation significative du public peut plus facilement être atteint lorsque toutes les parties comprennent bien le projet le plus tôt possible au cours du processus d'examen. Le promoteur est tenu de fournir des renseignements à jour sur le projet au public, en particulier aux collectivités qui seront vraisemblablement les plus touchées par le projet.

2.3 Consultation des Autochtones

Un autre objectif de la LCEE (2012) est de favoriser la communication et la collaboration avec les Autochtones, y compris les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Afin d'atteindre ce but, le promoteur doit s'assurer, le plus tôt possible dans le processus de planification du projet, de faire participer les peuples et groupes autochtones qui peuvent être touchés par le projet, ou qui ont des droits ancestraux et issus de traités, établis ou potentiels, dans la zone du projet.

¹ Dans les présentes Lignes directrices, le terme « projet » a le même sens que le terme « projet désigné » défini dans la LCEE (2012).

Les renseignements recueillis pendant l'évaluation environnementale et les consultations connexes serviront à documenter les décisions prises en vertu de la LCEE (2012). La Couronne utilisera ces renseignements pour son analyse des effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux et issus de traités, potentiels ou établis, et son analyse des mesures proposées pour éviter ou minimiser ces effets.

3 PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

3.1 Orientations de l'Agence

Le promoteur est invité à consulter les [Politique et orientation](#)² de l'Agence sur les aspects à aborder dans l'étude d'impact. Il est également invité à consulter les responsables de l'Agence et les autorités fédérales (voir la section 3.4.1) pendant la planification et la préparation des documents de l'étude d'impact.

3.2 Stratégie et méthodologie de l'étude

Le promoteur respectera l'intention des lignes directrices de l'étude d'impact environnemental et analysera les effets environnementaux qui sont susceptibles de découler du projet (y compris les situations non citées expressément dans ces lignes directrices), proposera des mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique et conclura sur l'importance de tout effet résiduel. Il est possible que les lignes directrices incluent des questions qui, de l'avis du promoteur, ne concernent pas le projet ou ne sont pas pertinentes. Si ces points sont exclus de l'étude d'impact, le promoteur devra les indiquer clairement et les justifier afin que l'Agence, les autorités fédérales, les groupes autochtones, le public ou toute autre partie intéressée puissent comprendre et commenter la décision. Lorsque l'Agence est en désaccord avec la décision du promoteur, elle peut demander au promoteur de fournir les renseignements requis.

Dans sa description de la méthodologie utilisée, le promoteur devra expliquer la façon dont il a utilisé les connaissances scientifiques, techniques, traditionnelles et locales pour parvenir à ses conclusions. Les hypothèses doivent être clairement établies et justifiées. Les données, les modèles et les études seront documentés de manière à ce que les analyses soient transparentes et reproductibles. Toutes les méthodes de cueillette de données doivent être rapportées. L'incertitude, la fiabilité et la sensibilité des données et modèles utilisés pour tirer des conclusions doivent être indiquées.

L'étude d'impact indiquera toutes les lacunes importantes en matière de connaissances et de compréhension relatives aux principales conclusions présentées. Le promoteur indiquera aussi les mesures qu'il devra prendre pour les combler. Si les conclusions issues des connaissances scientifiques et techniques diffèrent de celles du savoir traditionnel, l'étude d'impact présentera les enjeux de façon équilibrée et un énoncé des conclusions du promoteur.

3.3 Intégration des renseignements recueillis dans le cadre de l'évaluation environnementale et de la consultation des Autochtones et du public

Pendant la préparation de l'étude d'impact, le promoteur est invité à intégrer les résultats de la consultation des Autochtones et du public à l'examen des effets environnementaux et à l'établissement

² <http://www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=F1F30EEF-1>

des mesures d'atténuation aux étapes pertinentes de l'EE présentées à la page suivante (Figure 1). Le promoteur doit s'assurer que les préoccupations du public et des communautés autochtones sont bien documentées à chaque étape du processus d'évaluation environnementale. Le promoteur devra déterminer et expliquer toute question ou préoccupation non résolue dans le cadre son analyse des impacts du projet.

Cette information aidera notamment la Couronne à évaluer le caractère adéquat de la consultation, tel que prévu dans les [Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter](#) (2011)³.

³ <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100014680/1100100014681>



Figure 1. Intégration de l'évaluation environnementale et des renseignements recueillis pendant la consultation des Autochtones et du public dans l'étude d'impact environnemental.

3.4 Utilisation des renseignements

3.4.1 Conseils scientifiques

En vertu de l'article 20 de la LCEE (2012), chaque autorité fédérale qui détient une expertise ou des connaissances concernant l'évaluation environnementale d'un projet doit les partager avec l'Agence. L'Agence informera le promoteur de l'existence de cette expertise et de ces connaissances afin qu'il puisse les intégrer à l'étude d'impact. Lorsque pertinent, le promoteur devra intégrer les connaissances et les expertises acquises par d'autres ordres de gouvernement.

3.4.2 Connaissances des collectivités et savoir traditionnel autochtone

Le paragraphe 19(3) de la LCEE 2012 précise que les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en compte dans l'évaluation environnementale d'un projet. On entend par connaissances des collectivités et connaissances traditionnelles autochtones les connaissances acquises et accumulées par une collectivité ou par une communauté autochtone qui a vécu en contact étroit avec la nature pendant plusieurs générations.

Le promoteur doit incorporer à l'étude d'impact les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones auxquelles il a accès ou qu'il a acquises pendant les activités de participation des collectivités et des Autochtones, en respectant les codes déontologiques adéquats et sans enfreindre les obligations en matière de confidentialité. Il doit conclure une entente avec les groupes autochtones en ce qui a trait à l'utilisation, à la gestion et à la protection de leurs connaissances traditionnelles tout au cours de l'évaluation environnementale et par la suite.

3.4.3 Renseignements existants

Pour préparer l'étude d'impact, le promoteur peut utiliser des renseignements existants. Cependant, s'il utilise ces renseignements, le promoteur doit les inclure directement dans l'étude d'impact ou indiquer clairement au lecteur où il peut les obtenir (par exemple, par le biais de références). Lorsqu'il utilise des renseignements existants, le promoteur doit indiquer la façon dont les données ont été appliquées au projet, distinguer clairement les sources de données et préciser les limites des conclusions qui peuvent être tirées des renseignements existants.

3.4.4 Renseignements confidentiels

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LCEE 2012, le gouvernement canadien s'engage à favoriser la participation de la population à l'évaluation environnementale des projets ainsi qu'à fournir l'accès à l'information sur laquelle se base cette évaluation. Tout document produit ou transmis par le promoteur ou tout autre intervenant qui est pertinent à l'évaluation environnementale est consigné au Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) et mis à la disposition du public sur demande. Pour cette raison, l'étude d'impact ne doit pas contenir :

- des renseignements confidentiels ou sensibles (p.ex. d'ordre financier, commercial, scientifique, technique, personnel, culturel ou autre) jugés privés, et que la personne visée n'a pas consenti à divulguer; ou
- des renseignements dont la divulgation pourrait menacer la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne.

Le promoteur doit aviser le public et les collectivités autochtones de la nature publique de tout renseignement transmis dans le cadre de l'étude d'impact. Le promoteur doit consulter l'Agence pour

déterminer si certains renseignements exigés par les présentes doivent être traités de façon confidentielle.

3.5 Présentation et organisation de l'étude d'impact

Afin de faciliter l'identification des documents présentés et leur versement au Registre canadien d'évaluation environnementale, la page titre de l'EIE et les documents associés fournissent l'information suivante :

- le titre du projet et son emplacement;
- le titre du document, y compris le terme « étude d'impact environnemental »;
- le sous-titre du document;
- le nom du promoteur;
- la date.

L'étude d'impact doit être rédigée dans un langage clair et précis. Un glossaire définissant les termes techniques, les acronymes et les abréviations doit être inclus. Le promoteur doit fournir des graphiques, des diagrammes, des tableaux, des cartes et des photographies, le cas échéant, afin de clarifier le texte. Des dessins en plan et en élévation qui illustrent clairement les différentes composantes du projet doivent également être fournis. Dans la mesure du possible, les cartes doivent être présentées à des échelles appropriées et avec des données de référence communes pour permettre la comparaison et la superposition des éléments cartographiés.

Par souci de concision, une section de l'étude d'impact peut référer à des renseignements fournis dans d'autres sections du document. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à l'évaluation des effets cumulatifs, qui doit faire l'objet d'une section distincte, comme précisé à la section 12.1.2. Des études détaillées (y compris les données et les méthodologies à l'appui) doivent être fournies dans des annexes distinctes, et les renvois à celles-ci doivent être inscrits dans le corps du document principal de l'étude d'impact. Une liste complète des documents et des références à l'appui doit aussi être fournie.

Le promoteur est invité à rédiger une étude d'impact qui réponde aux exigences des processus provincial et fédéral. Si le promoteur choisit cette option, il fournira une table de concordance, qui établit le lien entre les renseignements présentés dans l'étude d'impact et les renseignements demandés dans ces lignes directrices. Le promoteur doit fournir ou distribuer un certain nombre d'exemplaires de l'étude d'impact (ce nombre sera précisé ultérieurement) et une version électronique déverrouillée en format PDF. Cette consigne s'applique également au résumé, qui doit être présenté dans un document distinct. Afin de faciliter les activités de consultation au cours de l'évaluation environnementale, l'Agence recommande au promoteur de traduire le résumé dans la ou les langues autochtones appropriées (le nombre de copies papier à distribuer sera précisé ultérieurement).

L'étude d'impact doit inclure une table des matières ainsi qu'une liste des tableaux, figures et photographies auxquels on fait référence dans le texte. Une table de concordance, qui établit le lien entre les renseignements présentés dans l'étude d'impact et les renseignements demandés dans ces lignes directrices, doit également être présentée.

Deuxième partie - Contenu et structure de l'étude d'impact environnemental

4 RÉSUMÉ

Le résumé de l'étude d'impact comportera les éléments suivants :

- une description concise de toutes les composantes du projet;
- un résumé de la consultation menée auprès des groupes autochtones, du public et des organismes gouvernementaux, notamment un résumé des questions soulevées et des réponses du promoteur;
- un aperçu des principaux effets du projet et des mesures d'atténuation proposées et réalisables sur les plans technique et économique;
- les conclusions du promoteur sur les effets environnementaux du projet et l'importance des effets environnementaux négatifs après avoir tenu compte des mesures d'atténuation.

Le résumé doit être présenté dans un document distinct en version française et anglaise. Il doit présenter une synthèse de l'étude d'impact, de la démarche employée par le promoteur pour l'analyse et des activités menées pour la collecte de données et les consultations. Le résumé doit comporter un niveau de détail suffisant pour permettre au lecteur de connaître et de comprendre le projet dans son ensemble, les impacts appréhendés, les mesures proposées par le promoteur, les effets résiduels et les conclusions. On conseille au promoteur de suivre le plan présenté à l'annexe A.

5 INTRODUCTION ET APERÇU DU PROJET

5.1 Présentation du projet et cadre géographique

Le promoteur fournit un résumé du projet, comprenant les composantes du projet, les travaux et les activités connexes et secondaires, les détails de l'ordonnancement des travaux, le calendrier de chaque phase du projet et d'autres caractéristiques qui permettront de comprendre les effets environnementaux. Si le projet s'inscrit dans une suite de projets, le promoteur en expose le contexte général et fournit les références pertinentes, le cas échéant.

Le promoteur présente une description détaillée des phases liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, aux modifications prévisibles et, s'il y a lieu, à la fermeture, à la désaffectation et à la remise en état des sites et des installations associées au projet.

Cette description comporte une description détaillée des activités à entreprendre au cours de chaque phase du projet, l'emplacement de chaque activité, les résultats attendus et une indication de l'ampleur et de la portée de l'activité.

Bien qu'une liste complète des activités soit requise, l'étude d'impact doit insister sur les activités les plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux. Le promoteur doit fournir des renseignements suffisants pour permettre de prévoir les effets environnementaux et de répondre aux préoccupations soulevées par le public. Il devra mettre en évidence les activités qui comportent des périodes de perturbations accrues de l'environnement et le rejet de contaminants dans l'environnement.

L'étude d'impact doit présenter un calendrier de réalisation détaillé, y compris la période de l'année, la fréquence et la durée de toutes les activités du projet.

L'étude d'impact doit comporter une description concise du cadre géographique du projet, y compris une carte de l'emplacement du projet à une échelle appropriée. Cette carte doit illustrer les limites du site proposé et présenter les coordonnées UTM, l'infrastructure principalement en place, l'utilisation des terres adjacentes et les caractéristiques environnementales d'importance. De plus, des plans/croquis du site et des photographies illustrant l'emplacement du projet, les caractéristiques du site et l'emplacement prévu des composantes du projet doivent être inclus.

Cette description insistera sur les aspects importants du projet et de l'environnement pour comprendre les effets environnementaux potentiels du projet. Elle abordera les éléments naturels et les éléments humains de l'environnement afin d'expliquer les relations entre les aspects biophysiques et la population et les collectivités. L'information suivante doit être présentée :

- toute zone écosensible désignée ou prévue, comme les parcs nationaux, provinciaux et régionaux, les réserves écologiques, les terres humides, les estuaires et les habitats d'espèces en péril visées par les lois provinciales ou fédérales et autres zones sensibles;
- l'utilisation actuelle des terres dans la région et les liens entre les installations et les composantes du projet avec toute terre fédérale;
- les collectivités locales;
- les territoires traditionnels autochtones, les terres visées par des traités, les terres des réserves indiennes;
- les coordonnées UTM du site principal du projet;
- l'importance et la valeur environnementales du cadre géographique dans lequel le projet sera exécuté ainsi que des secteurs avoisinants.

L'étude d'impact fournira une description et une carte détaillées de l'emplacement du projet et de chacune des composantes du projet, tel qu'énoncé à la section 6.3 du présent document.

5.2 Cadre de réglementation et rôle des gouvernements

Cette section doit présenter les organismes gouvernementaux concernés par l'évaluation environnementale pour chaque instance, afin de permettre de comprendre le contexte de l'EE. Plus précisément, le promoteur devra mentionner :

- les décisions et les autorisations législatives et réglementaires fédérales qui pourraient permettre la réalisation (en tout ou en partie) du projet et des activités connexes;
- les lois et règlements et les autorisations environnementales et autres qui s'appliquent au projet à l'échelle fédérale, provinciale, régionale et municipale;
- les politiques gouvernementales, la gestion des ressources, les initiatives de planification ou d'étude pertinentes au projet ou à l'évaluation environnementale, et discuter de leurs répercussions;
- les politiques et lignes directrices des groupes autochtones consultés qui sont pertinentes au projet ou à l'évaluation environnementale, et discuter de leurs répercussions;
- tout traité ou entente sur l'autonomie gouvernementale conclue avec les groupes autochtones qui sont pertinents au projet ou à l'évaluation environnementale;
- tout plan d'utilisation des terres, zonage des terres ou plan communautaire pertinent;
- les grandes composantes du projet, et préciser celles qui sont proposées et seront construites pendant la durée prévue des autorisations données en vertu des lois provinciales et fédérales;

- de façon sommaire, les objectifs, les normes ou lignes directrices nationaux, provinciaux et(ou) régionaux dont le promoteur s'est servi aux fins de l'évaluation des effets environnementaux prévus.

5.3 Participants à l'évaluation environnementale

L'étude d'impact devra identifier clairement les principaux participants à l'évaluation environnementale, y compris les instances autres que le gouvernement fédéral, les groupes autochtones, les groupes communautaires et les organisations environnementales.

6 DESCRIPTION DU PROJET

La portée du projet aux fins de l'évaluation environnementale englobe les composantes, les activités et les décisions fédérales décrites aux sections 6.1 et 6.4.1 et dans le document reliés à la [description de projet](#) (août 2012)⁴. Le promoteur analysera l'ensemble des composantes, des activités et des décisions fédérales indiquées dans ces sections et dans le document relié à la description de projet pendant l'évaluation des effets.

6.1 Le promoteur

Le promoteur devra fournir :

- ses coordonnées (p. ex. nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, courriel);
- le nom de la personne morale qui mettra sur pied, administrera et exploitera le projet;
- une explication des structures d'entreprise et de gestion, ainsi que des assurances et de la gestion des responsabilités liées au projet;
- le mécanisme assurant que les politiques de l'entreprise seront mises en œuvre et respectées pour le projet;
- un résumé des principaux éléments de son système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, et de l'intégration de ce système au projet;
- le personnel essentiel, les entrepreneurs et(ou) les sous-traitants chargés de préparer l'étude d'impact.

6.2 But du projet

Le promoteur devra donner la justification fondamentale du projet et expliquer le contexte, les problèmes ou les possibilités motivant le projet et les objectifs poursuivis. Le « but du projet » doit être déterminé du point de vue du promoteur. Si les objectifs du projet sont liés à des politiques, à des plans ou à des programmes du secteur privé ou du secteur public ou y contribuent, il faudra également l'indiquer.

6.3 Portée du projet

6.3.1 Projet désigné

Selon les renseignements contenus dans la description de projet reçue du promoteur, l'Agence définit la portée du projet à évaluer comme étant minimalement toutes les composantes, infrastructures, structures secondaires reliées à ce qui suit :

⁴ <http://www.ceaa-acee.gc.ca/050/documents-fra.cfm?evaluation=80007>

- puis à ciel ouvert et mine souterraine;
- piles de stockage des déchets minéraux;
- concasseur primaire et installation de traitement;
- zone de gestion des résidus;
- ligne de transport d'énergie;
- déplacement de la route de gravier 600;
- bâtiments, installations et infrastructures connexes : garage, entrepôt et complexe administratif, complexe(s) d'hébergement éventuel(s), stockage de carburant, aire(s) de dépôt, installations de fabrication et de stockage d'explosifs, routes d'accès et installations de déchet non dangereux;
- canalisations et infrastructures électriques connexes, au besoin.

6.4 Description du projet

Rainy River Resources Limited propose la construction, l'exploitation et la désaffectation d'une nouvelle mine d'or souterraine et à ciel ouvert. Le site minier proposé se trouve dans le canton de Chapple, en Ontario, à environ 65 kilomètres au nord-ouest de Fort Frances.

L'exploitation de la mine à ciel ouvert devrait se faire à un rythme de production de près de 18 000 à 20 000 tonnes de minerai par jour. La composante souterraine permettra d'extraire autour de 2 000 tonnes de minerai par jour à une profondeur de 800 mètres. La mine devrait avoir une durée de vie d'environ 15 à 20 ans. Dans le cadre du projet, le promoteur propose également de modifier le tracé d'un tronçon de la route 600 au sud du site minier prévu, pour le raccorder ensuite au réseau routier local existant. L'électricité nécessaire aux phases ultérieures de construction et d'exploitation serait fournie par une ligne de transport d'énergie de 230 kilovolts reliée à la ligne de transport d'Hydro One Networks Inc. déjà en place, à approximativement 20 kilomètres au nord-est du site minier proposé.

6.4.1 Décisions des autorités fédérales

Des autorités fédérales pourraient devoir exercer les attributions qui leur sont conférées (autres que celles qui sont prévues dans la LCEE (2012)) pour que le projet et(ou) les activités concrètes connexes puissent être entreprise, en tout ou en partie.

Tableau 1 résume les types d'autorisations fédérales susceptibles d'être exigées pour le projet.

Tableau 1 : Autorisations fédérales potentielles

Permis/licence en cause	Organisme	Justification
<p><i>Loi sur les pêches</i></p> <p>Autorisation(s) pour la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson</p>	<p>Pêches et Océans Canada</p>	<p>Potentiellement requise(e) pour le remplissage de plans d'eau en vue d'établir la ou les piles de stockage des roches minières et la zone de gestion des résidus; la route 600 et l'accès à la mine, les ouvrages de franchissement des ruisseaux; les structures mises en place dans l'eau comme les prises d'eau douce; la dérivation / détournement de cours d'eau; et(ou) les effets d'assèchement des eaux souterraines résultant de la mine qui pourraient entraîner la détérioration ou la destruction permanente des cours d'eau qui soutiennent les pêches.</p>
<p><i>Loi sur la protection des eaux navigables</i></p> <p>Examen des ouvrages construits dans les eaux navigables</p>	<p>Transports Canada</p>	<p>Potentiellement requis pour l'altération des eaux navigables, par exemple en établissant un ou plusieurs franchissements routiers surplombant la rivière Pinewood (si l'on détermine qu'il s'agit d'eaux navigables); et potentiellement pour la construction d'une ou de plusieurs traverses de lignes de transport d'énergie franchissant des eaux navigables (si elles ne répondent pas à la norme opérationnelle).</p>
<p><i>Loi sur les pêches - Règlement sur les effluents des mines de métaux (REMM)</i></p> <p>Liste de l'annexe 2</p>	<p>Environnement Canada</p>	<p>On s'attend à ce que le recouvrement des eaux fréquentées par le poisson par des résidus et des piles de stockage des roches minières (et autres matières nuisibles) puisse s'avérer nécessaire et exige de faire partie de l'annexe 2 du REMM fédéral, pris en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p>
<p><i>Loi sur les explosifs</i></p> <p>Permis d'explosifs</p>	<p>Ressources naturelles Canada</p>	<p>Les activités minières seront appuyées par la mise en place d'une installation de fabrication et de stockage d'explosifs. Ressources naturelles Canada pourrait prendre une mesure en lien avec l'alinéa 7(1)(a) de la <i>Loi sur les explosifs</i>.</p>

7 PORTÉE DE L'ÉVALUATION

7.1 Éléments à prendre en considération

7.1.1 Effets environnementaux du projet

Le promoteur déterminera les composantes de l'environnement jugées adéquates pour assurer l'examen complet des éléments indiqués au paragraphe 19(1) de la LCEE (2012) ainsi que dans la modification apportée en 2012 à l'article 79 de la Loi sur les espèces en péril. La section 9.1 comporte une liste des composantes de l'environnement qui doivent obligatoirement être prises en compte, mais cette liste doit être complétée en fonction de l'évolution et de la conception du projet, ainsi que de l'acquisition des connaissances sur l'environnement et sur les préoccupations du public et des Autochtones. Le promoteur décrira comment les autres composantes de l'environnement ont été choisies.

Les composantes de l'environnement doivent être décrites avec suffisamment de détails pour permettre à l'examineur de bien saisir leur importance et d'évaluer les effets environnementaux potentiels découlant des activités du projet. La justification du choix de ces composantes et de l'exclusion des autres doit être indiquée. Des difficultés peuvent surgir en ce qui a trait à certaines exclusions, et il est donc important de documenter les renseignements et les critères utilisés pour la prise de chaque décision. La justification peut être élaborée à partir, par exemple, d'une cueillette de données primaires, d'une modélisation informatique, de références documentaires, de la consultation publique, d'avis d'experts ou du jugement professionnel.

7.1.2 Effets des accidents ou des défaillances possibles

Le promoteur doit déterminer la probabilité d'accidents et de défaillances possibles liée au projet. Il doit également expliquer la façon dont ces événements ont été définis, décrire leurs conséquences potentielles (notamment les effets environnementaux), les pires scénarios et les effets de ces scénarios.

Les limites géographiques et temporelles associées à l'évaluation des défaillances et des accidents peuvent différer de celles touchant la portée des éléments pour chaque composante de l'environnement. Cette détermination doit inclure la définition de l'ampleur d'un accident ou d'une défaillance, comprenant la quantité, le mécanisme, le taux, la forme et les caractéristiques des contaminants et autres matières susceptibles d'être rejetés dans l'environnement advenant des accidents ou des défaillances.

L'étude d'impact doit également décrire les mesures de prévention de tels événements ainsi que les procédures d'intervention d'urgence en place dans l'éventualité où un accident ou une défaillance surviendrait. Un plan d'urgence détaillé doit être présenté.

7.1.3 Effets de l'environnement sur le projet

L'étude d'impact doit prévoir la façon dont les conditions locales et les risques naturels, comme des conditions météorologiques particulièrement mauvaises ou exceptionnelles et des événements extérieurs (p. ex. sécheresse, inondation, embâcle, glissement de terrain, avalanche, incendie, conditions d'écoulement et événements sismiques) pourraient nuire au projet et comment ces conditions pourraient, à leur tour, entraîner des effets sur l'environnement (p. ex. des conditions environnementales extrêmes occasionnant des défaillances et des accidents). Ces événements doivent être pris en compte selon divers schémas de probabilité (p. ex. cinq ans d'inondations par rapport à cent ans d'inondations). Les effets à plus long terme des changements climatiques doivent également être exposés jusqu'à la phase

suivant la fermeture prévue du projet. Cette discussion doit comprendre une description des données climatiques utilisées.

L'étude d'impact doit fournir des détails sur un certain nombre de stratégies de planification, de conception et de construction, visant à réduire au minimum les effets potentiels de l'environnement sur le projet.

7.2 Portée des éléments

La portée établit les limites de l'évaluation environnementale et axe l'évaluation sur des préoccupations et des enjeux importants. Les limites spatiales et temporelles utilisées dans l'évaluation peuvent varier en fonction des composantes valorisées.

7.2.1 Limites spatiales

L'étude d'impact indiquera clairement les limites spatiales utilisées pour l'évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels du projet et fournira une justification pour chaque limite. Il convient de souligner que les limites spatiales peuvent être différentes pour chaque composante valorisée.

Les limites de l'étude doivent être définies en tenant compte (s'il y a lieu) de l'étendue spatiale des effets environnementaux potentiels, des connaissances traditionnelles et locales, de l'utilisation actuelle des terres et des ressources par les groupes autochtones, et de considérations écologiques, techniques, sociales et culturelles. La description du cadre du projet doit être présentée de façon suffisamment détaillée pour permettre l'évaluation des effets environnementaux pertinents.

Afin de confirmer les limites spatiales précisées dans l'étude d'impact, le promoteur est invité à consulter l'Agence, les ministères et organismes fédéraux et provinciaux, les administrations locales et les groupes autochtones, tout en tenant compte des commentaires du public.

7.2.2 Limites temporelles

Les limites temporelles de l'évaluation doivent englober toutes les phases du projet : la construction, l'exploitation, l'entretien, les modifications prévisibles et, s'il y a lieu, la fermeture, la désaffectation et la remise en état des sites touchés par le projet. Les limites temporelles doivent aussi tenir compte des variations saisonnières et annuelles des composantes de l'environnement à toutes les étapes du projet, le cas échéant. Les connaissances des collectivités et le savoir traditionnel autochtone doivent être pris en compte dans la détermination des limites temporelles.

Si les limites temporelles ne couvrent pas l'ensemble des phases du projet, l'étude d'impact doit indiquer les limites utilisées et fournir une justification.

8 AUTRES MOYENS DE RÉALISER LE PROJET

L'étude d'impact doit définir et décrire les effets d'autres moyens de réaliser le projet qui sont réalisables sur les plans technique et économique. Le promoteur respectera l'approche suivante lors de l'analyse des autres moyens de réaliser le projet :

- Déterminer les autres moyens de réaliser le projet.
 - Élaborer des critères permettant de déterminer la faisabilité de ces moyens sur les plans technique et économique;

- indiquer les autres moyens réalisables sur les plans technique et économique, en décrivant chaque autre moyen de façon suffisamment détaillée.
- Déterminer les effets environnementaux de chacun des moyens.
 - Décrire de façon suffisamment détaillée les éléments de chaque moyen qui risquent d'entraîner des effets pour permettre une comparaison avec les effets du projet.
 - Les effets susmentionnés englobent les effets environnementaux et les effets préjudiciables potentiels sur les droits ancestraux et issus de traités potentiels ou établis.
- Choisir les moyens privilégiés.
 - Choisir les moyens privilégiés en utilisant l'analyse comparative des effets et de leur faisabilité sur les plans technique et économique;
 - déterminer les critères utilisés pour analyser les effets des autres moyens en vue de déterminer le moyen privilégié.

8.1 Analyse des autres méthodes d'élimination des résidus miniers

En ce qui concerne l'évaluation des autres moyens d'éliminer les déchets miniers, les directives suivantes visent à aider le promoteur à produire une évaluation solide des différentes solutions. Le promoteur est fortement encouragé à suivre la méthode fournie par Environnement Canada et décrite ci-dessous pour effectuer une évaluation solide et exhaustive des solutions de rechange pour l'élimination des résidus miniers. Le promoteur continuera de rencontrer les parties concernées pour s'assurer que leurs préoccupations et leurs avis sont pris en compte dans l'analyse des autres options.

Le promoteur a mentionné qu'il envisage l'utilisation de plans d'eau fréquentés par des poissons à des fins d'élimination des résidus miniers, dont les roches stériles, ainsi que pour la gestion des eaux de traitement. Avant qu'un plan d'eau fréquenté par des poissons puisse être utilisé pour l'élimination des résidus miniers, il faudrait ajouter ce plan d'eau comme dépôt de résidus miniers à l'annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de métaux. On ne procédera pas à ce processus réglementaire tant que le promoteur n'aura pas entrepris une évaluation détaillée des solutions de rechange pour l'élimination des résidus miniers. Conformément à la section 8, l'étude d'impact comprendra aussi une évaluation des autres moyens de réaliser le projet, qui inclut l'élimination des résidus miniers.

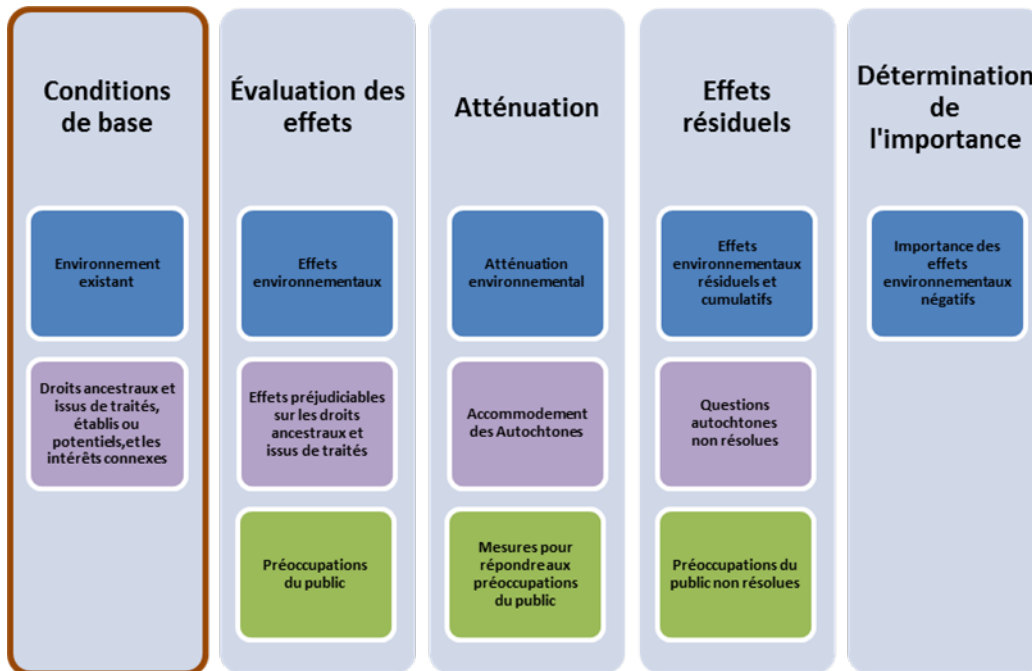
On recommande fortement au promoteur d'entreprendre l'évaluation des solutions de rechange pour l'élimination des résidus miniers dans le cadre de l'étude d'impact, pour simplifier le processus d'examen réglementaire et réduire le temps nécessaire pour aller de l'avant avec le processus de modification du REMM.

L'évaluation des solutions de rechange pour l'élimination des résidus miniers doit considérer objectivement toutes les options disponibles pour l'élimination des résidus miniers, y compris celles qui n'auront aucun impact sur les plans d'eau naturels fréquentés par les poissons. Elle doit examiner qualitativement et quantitativement les aspects environnementaux, techniques et socioéconomiques de chaque solution. Les conséquences à court terme et les risques à long terme, jusqu'à la phase de fermeture et suivant la fermeture, doivent être évalués pour chaque solution. L'évaluation des solutions de rechange pour l'élimination des résidus miniers doit inclure tous les aspects du projet qui pourraient contribuer aux impacts prévus du dépôt de résidus miniers proposé. Le volet économique de cette évaluation doit tenir compte des coûts intégraux de chaque option durant tout le cycle de vie de la mine, de la construction jusqu'à la phase suivant la fermeture, y compris les besoins d'entretien et de

surveillance à long terme, ainsi que les coûts associés à l'obligation légale d'élaborer un plan de compensation de la perte d'habitat du poisson.

Pour plus de détails, le promoteur devrait consulter le document d'Environnement Canada intitulé [Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers](#) (2011)⁵.

9 CONDITIONS DE BASE



9.1 Environnement existant

9.1.1 Méthodologie

L'étude d'impact présentera une description de l'environnement, y compris les composantes de l'environnement existant et les processus environnementaux, leurs interrelations et interactions ainsi que leurs variabilités sur des échelles temporelles appropriées. La description devra être suffisamment détaillée pour caractériser le milieu avant toute perturbation de l'environnement attribuable au projet et permettre l'identification, l'évaluation et la détermination de l'importance des effets environnementaux négatifs potentiels du projet. Pour décrire l'environnement physique et biologique, le promoteur doit adopter une approche qui tient compte à la fois des connaissances scientifiques et du savoir traditionnel. Le promoteur doit déterminer et justifier les indicateurs et les mesures de santé et d'intégrité des écosystèmes utilisés pour l'analyse.

Pour l'environnement biophysique, les données de base, sous forme d'inventaires, ne suffisent pas à évaluer les effets. Le promoteur doit tenir compte de la résilience des populations/communautés d'espèces pertinentes et de leurs habitats. Le promoteur doit présenter tous les renseignements

⁵ <http://www.ec.gc.ca/pollution/default.asp?lang=Fr&n=C6A98427-1>

historiques pertinents sur la taille et l'étendue géographique des populations animales pertinentes ainsi que leur densité, d'après les meilleurs renseignements disponibles. Lorsque peu ou pas de données sont disponibles, des études précises doivent être entreprises pour recueillir des renseignements sur les populations et leur densité.

Les habitats, à l'échelle régionale et locale, doivent être caractérisés par type d'utilisation (p. ex. frayère, reproduction, migration, alimentation, croissance, alevinage, hivernage). La fréquence et la durée d'utilisation de ces habitats doivent également être décrites, et l'évaluation doit tenir compte de toutes les variations saisonnières pertinentes. L'accent sera mis sur les espèces et les communautés les plus valorisées. Le promoteur doit examiner les cycles nutritifs et chimiques, les chaînes alimentaires et la productivité, ces éléments pouvant permettre une meilleure compréhension de l'effet du projet sur la santé et l'intégrité de l'écosystème. L'étendue et la probabilité des variations naturelles au fil du temps doivent aussi être prises en compte.

Si les données de base ont été extrapolées ou autrement manipulées afin de dépeindre les conditions environnementales dans les zones d'étude, les méthodes de modélisation et les équations doivent être décrites. Les calculs des marges d'erreur et autres renseignements statistiques pertinents, comme les intervalles de confiance et les sources d'erreur possibles, doivent également être présentés.

9.1.2 Composantes de l'environnement

Il faut interpréter la définition des composantes environnementales de façon générale lorsqu'on détermine si le projet peut avoir des effets environnementaux en vertu de la LCEE (2012). En fonction de la portée du projet décrite à la section 6 et dans le document relié à la description de projet, le promoteur devra déterminer et décrire dans les sections pertinentes de l'étude d'impact les composantes de l'environnement suivantes :

- l'environnement acoustique;
- le milieu aquatique, y compris :
 - les poissons et leurs parties, les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties, et les œufs, le sperme, le frai, les larves, le naissain et les petits des poissons, des mollusques, des crustacés et des animaux marins;
 - l'habitat du poisson, y compris les lieux de fraie et tout autre lieu, les zones d'alevinage et de croissance, les zones d'approvisionnement en nourriture et de migration, dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons;
 - les plantes marines, y compris les algues benthiques et détachées, les plantes marines à fleurs et les algues brunes, rouges et vertes ainsi que le phytoplancton;
 - les espèces aquatiques qui sont protégées en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*;
- l'environnement atmosphérique, y compris la qualité de l'air;
- le climat;
- la faune, y compris :
 - les oiseaux migrateurs protégés en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrants* et l'habitat des oiseaux migrateurs susceptibles d'être touchés par le projet;
 - les espèces sauvages potentielles ou connues dans la zone du projet qui sont protégées en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* ou d'une loi provinciale ou territoriale sur les espèces en voie de disparition et qui sont susceptibles d'être touchées par le projet, ainsi que leur habitat essentiel;

- la flore, y compris les espèces végétales potentielles ou connues dans la zone du projet qui sont protégées en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* ou d'une loi provinciale ou territoriale sur les espèces en voie de disparition et qui sont susceptibles d'être touchées par le projet, ainsi que leur habitat essentiel;
- les terres humides;
- la géologie et la géochimie;
- le terrain, le sol et les sédiments;
- la qualité et la quantité de l'eau, y compris :
 - l'hydrologie et l'hydrogéologie;
 - la qualité de l'eau et l'écologie aquatique;
 - la qualité des sédiments et le benthos.

Les espèces choisies comme composantes de l'environnement doivent inclure les espèces importantes en matière sanitaire et socioéconomique, pour le patrimoine culturel et l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.

9.1.3 Milieu humain

Il faut interpréter la définition du milieu humain de façon générale. En fonction de la portée du projet décrite à la section 6, le promoteur devra déterminer et décrire dans les sections pertinentes de l'étude d'impact les éléments suivants :

- le contexte de l'utilisation des terres;
- les conditions sanitaires et socioéconomiques;
- le patrimoine matériel et culturel, y compris les constructions, les emplacements ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural;
- l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;
- les eaux navigables.

Dans sa description de l'environnement socioéconomique, le promoteur doit fournir des renseignements sur le fonctionnement et la santé de l'environnement socioéconomique, lequel englobe un vaste éventail de questions touchant les collectivités et les peuples autochtones de la zone d'étude, de manière à reconnaître les interrelations, les fonctions des systèmes et les vulnérabilités. Il doit également décrire les milieux ruraux et urbains qui seront vraisemblablement touchés par le projet.

Lorsqu'il décrit le patrimoine matériel et culturel, le promoteur doit fournir des renseignements sur les ressources patrimoniales, y compris les constructions, les emplacements ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural.

Dans sa description de l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par des groupes autochtones, le promoteur doit inclure les activités reliées, notamment, à la chasse, à la pêche, au piégeage, à l'utilisation du territoire à des fins culturelles et à d'autres fins traditionnelles (p. ex. la cueillette de plantes médicinales, l'utilisation de lieux sacrés). Les effets potentiels sur l'utilisation actuelle comprennent l'accès à des zones importantes ou préoccupantes pour les groupes autochtones.

9.2 Droits ancestraux et issus de traités potentiels ou établis

Le promoteur doit s'assurer de faire participer les groupes autochtones qui ont des droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis susceptibles d'être touchés par le projet. Pendant la préparation de

l'étude d'impact, le promoteur doit veiller à ce que les groupes autochtones, surtout ceux qui sont les plus susceptibles d'être touchés par le projet, ont accès à l'information pertinente et opportune dont ils ont besoin relativement au projet et à ses incidences négatives possibles.

Dans le cas des groupes autochtones déjà identifiés par l'Agence, le promoteur tiendra des réunions et facilitera leur déroulement en rendant les principaux documents de l'EE (études de base, EIE provisoire et définitive et principales conclusions) disponibles et en produisant des résumés en langage clair de ces documents en anglais, en français et en ojibwé.

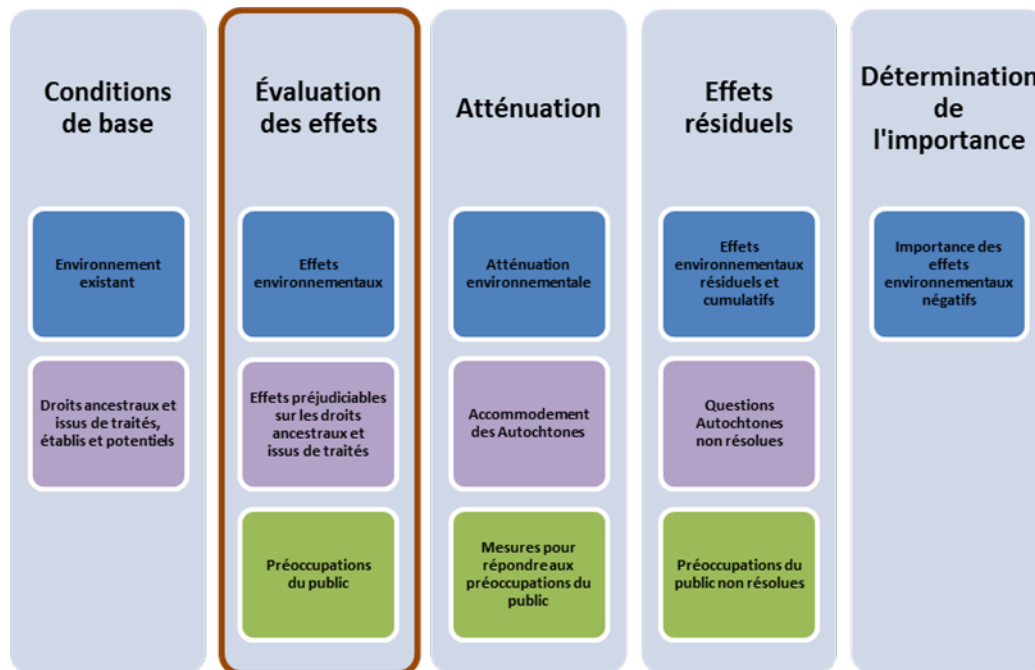
L'étude d'impact présentera les renseignements accessibles sur les droits ancestraux et issus de traités potentiels ou établis des groupes autochtones qui pourraient être exposés aux effets du projet. L'étude d'impact comportera les renseignements suivants pour chaque groupe autochtone concerné par le projet :

- renseignements généraux et carte du territoire traditionnel du groupe;
- résumé des activités d'information et de consultation réalisées par le promoteur avant la présentation de l'étude d'impact, y compris la date et les méthodes de participation (p. ex. réunions, courrier, appels téléphoniques);
- renseignements sur les droits potentiels ou établis de chaque groupe (y compris la portée géographique, la nature, la fréquence et l'échéancier), dont des cartes et des ensembles de données (p. ex. nombre de prises de poissons) lorsque communiqués par le groupe au promoteur;
- aperçu des principaux commentaires et préoccupations communiqués par chaque groupe au promoteur;
- réponses données par le gouvernement et(ou) le promoteur, s'il y a lieu;
- autres activités de participation prévues.

L'Agence pourra fournir d'autres instructions au promoteur si d'autres efforts de recherche s'avèrent nécessaires pour appuyer la capacité du Canada à respecter l'obligation de consulter les groupes autochtones qui pourraient subir des effets préjudiciables liés au projet.

Dans le cas où le promoteur aurait connaissance d'effets négatifs potentiels sur un groupe autochtone non identifié par l'Agence, le promoteur doit en informer l'Agence dans les meilleurs délais.

10 ÉVALUATION DES EFFETS



10.1 Effets environnementaux

10.1.1 Méthodologie

Le promoteur doit identifier les effets du projet liés aux phases de construction, d'exploitation, d'entretien, de modifications prévisibles et, le cas échéant, de fermeture, de désaffectation et de restauration des sites et des installations associés au projet, et décrire ces effets en utilisant des critères adéquats. Dans la mesure du possible, le promoteur devra indiquer, pour chaque effet potentiel sur l'environnement lié au projet, la nature de l'effet, son mécanisme, l'ampleur, l'orientation, la durée, la fréquence, l'étendue géographique et le degré de réversibilité. Le promoteur doit tenir compte des effets du projet sur l'environnement à la fois directs et indirects, réversibles et irréversibles, à court et à long terme. Lorsqu'il prévoit et évalue les effets du projet, le promoteur donnera des détails importants et énoncera clairement les éléments et les fonctions de l'environnement qui pourraient être touchés, en précisant le lieu, l'ampleur et la durée de ces effets et leur impact global.

L'évaluation des effets de chacune des composantes et activités concrètes du projet, à chacune des phases, doit être fondée sur la comparaison entre les conditions de base des milieux biophysiques et humains et les conditions prévues de ces milieux si le projet est réalisé. En procédant à l'évaluation des effets environnementaux, le promoteur utilisera les meilleurs renseignements et les meilleures méthodes accessibles. Toutes les conclusions doivent être justifiées. Les prévisions doivent être fondées sur des hypothèses clairement énoncées. Le promoteur doit décrire la façon dont il a vérifié chaque hypothèse. Pour les prédictions et les modèles quantitatifs, le promoteur doit analyser les hypothèses qui sous-tendent le modèle, la qualité des données et le degré de certitude des prédictions obtenues.

Cadre d'évaluation des risques

On s'attend à ce que le promoteur utilise des cadres normalisés d'évaluation des risques écologiques qui catégorisent les niveaux de détails et la qualité des données nécessaires à l'évaluation. Voici ces niveaux :

- Niveau 1 : qualitatif (avis d'experts, y compris les connaissances traditionnelles et locales, examen de la documentation et renseignements existants sur le site);
- Niveau 2 : semi-quantitatif (données mesurées propres au site et renseignements existants relatifs au site);
- Niveau 3 : quantitatif (enquêtes récentes sur le terrain et méthodes quantitatives détaillées).

Ainsi, si l'évaluation de niveau 2 indique encore un risque d'effets sur les composantes valorisées, une évaluation de niveau 3 doit être réalisée afin de réduire le niveau d'incertitude. Si la composante de caractérisation des risques est incertaine, la modélisation probabiliste des conséquences du projet sur la population pourrait s'avérer nécessaire.

Matrice des effets

L'étude d'impact devra présenter une matrice identifiant pour chaque composante ou activité du projet, les composantes de l'environnement et les droits ancestraux qui pourraient être affectés. Quant à l'évaluation de ces effets, elle devra comprendre les étapes générales suivantes:

- la détermination des activités et des composantes du projet;
- la prévision/l'évaluation des effets environnementaux probables sur les composantes de l'environnement;
- l'identification des mesures d'atténuation techniquement et économiquement réalisables pour chaque effet néfaste important sur l'environnement;
- la détermination de tout effet environnemental résiduel;
- le classement des effets environnementaux résiduels nuisibles selon divers critères;
- la détermination de l'importance possible de tout effet environnemental résiduel suivant la mise en application des mesures d'atténuation.

Application du principe de précaution

Lorsqu'il documente les analyses présentées dans l'étude d'impact, le promoteur doit :

- montrer que tous les aspects du projet ont été examinés et planifiés avec rigueur et prudence, de façon à garantir qu'ils ne causent pas de dommages graves ou irréversibles à l'environnement, particulièrement à l'égard des fonctions et de l'intégrité de l'environnement, en tenant compte de la tolérance et de la résilience du système ou de la santé humaine des générations présentes ou futures;
- décrire et justifier les hypothèses formulées sur les effets de tous les aspects du projet et les méthodes visant à atténuer ces effets;
- s'assurer que, dans la conception et l'exécution du projet, la priorité a été et sera accordée aux stratégies permettant d'éviter la création d'effets négatifs;
- élaborer des plans d'urgence prévoyant clairement les interventions en cas d'accidents ou de défaillances;
- identifier toute proposition d'activité de suivi et de surveillance, en particulier dans les domaines où une incertitude scientifique existe dans la prévision des effets.

10.1.2 Changements à l'environnement

L'article 5 de la LCEE (2012) décrit les catégories particulières d'effets environnementaux directs et indirects dont l'évaluation environnementale doit tenir compte (voir la figure 2).

Changements à des composantes environnementales relevant des compétences fédérales

L'étude d'impact comportera une section indépendante qui présente les changements que le projet peut avoir sur les composantes de l'environnement énumérées à l'alinéa 5(1)a) de la LCEE (2012), à savoir le poisson et son habitat, les espèces aquatiques au sens de la *Loi sur les espèces en péril* et les oiseaux migrateurs.

Changements à l'environnement qui pourraient survenir sur les terres fédérales ou transfrontalières

L'étude d'impact comportera une section indépendante qui décrit les changements que le projet peut avoir sur l'environnement sur les terres fédérales ou les terres situées à l'extérieur de la province où le projet se déroule (notamment à l'étranger).

Changements à l'environnement directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales

Si le projet requiert au moins une décision fédérale indiquée à la section 6.4.1, l'étude d'impact comportera également une section indépendante qui décrit tout changement que le projet peut entraîner sur l'environnement qui est directement lié ou nécessairement accessoire à ces décisions.

Ces descriptions doivent être intégrées dans les sections sur l'évaluation des effets de chaque composante identifiée à la section 9.1.

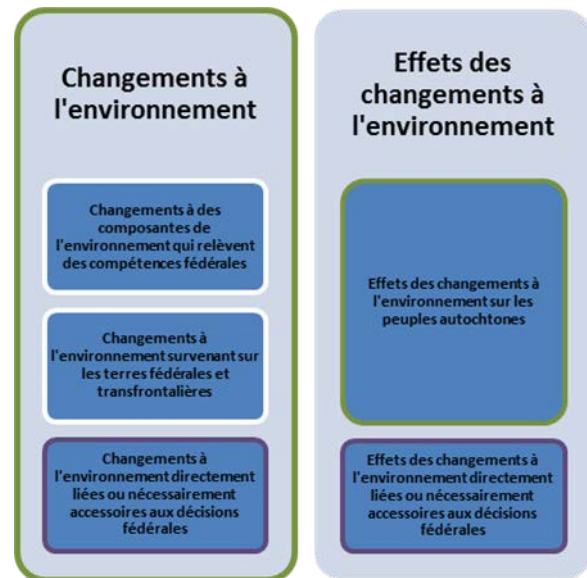
10.1.3 Effets des changements à l'environnement

Effets des changements à l'environnement sur les peuples autochtones

L'étude d'impact décrira les effets de tout changement que le projet peut avoir sur l'environnement, en ce qui a trait aux peuples autochtones, sur les conditions sanitaires et socioéconomiques, le patrimoine matériel et culturel, l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles ou toute structure, tout site ou tout élément ayant une valeur historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

Effets des changements à l'environnement directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales

Si l'étude d'impact permet de cerner des changements à l'environnement directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales indiquées à la section 6.4.1, l'étude d'impact comportera également une section indépendante qui décrit les effets de ces changements sur les conditions sanitaires et socioéconomiques, le patrimoine matériel et culturel ou toute structure, tout site



ou tout élément ayant une valeur historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, autre que ceux qui appartiennent aux Autochtones (visés par la section précédente).

10.2 Effets négatifs sur les droits ancestraux et issus de traités

L'étude d'impact décrira les effets négatifs potentiels du projet sur la capacité des Autochtones à exercer les droits ancestraux et issus de traités, potentiels ou établis, indiqués à la section 9.2. Cette description comportera notamment un résumé des éléments suivants :

- les effets négatifs potentiels (sur les droits ancestraux et issus de traités potentiels ou établis) indiqués au moyen des effets environnementaux décrits aux sections 10.1.2 et 10.1.3;
- les questions et les problèmes particuliers soulevés par les groupes autochtones en ce qui a trait aux effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux et issus de traités, potentiels ou établis;
- le moment et la façon dont les connaissances traditionnelles autochtones ou les autres avis des Autochtones ont été incorporés dans l'analyse des effets environnementaux et des effets négatifs potentiels sur les droits ancestraux et issus de traités établis ou potentiels;
- les efforts réalisés pour amener les groupes autochtones à participer à la collecte des renseignements susmentionnés.

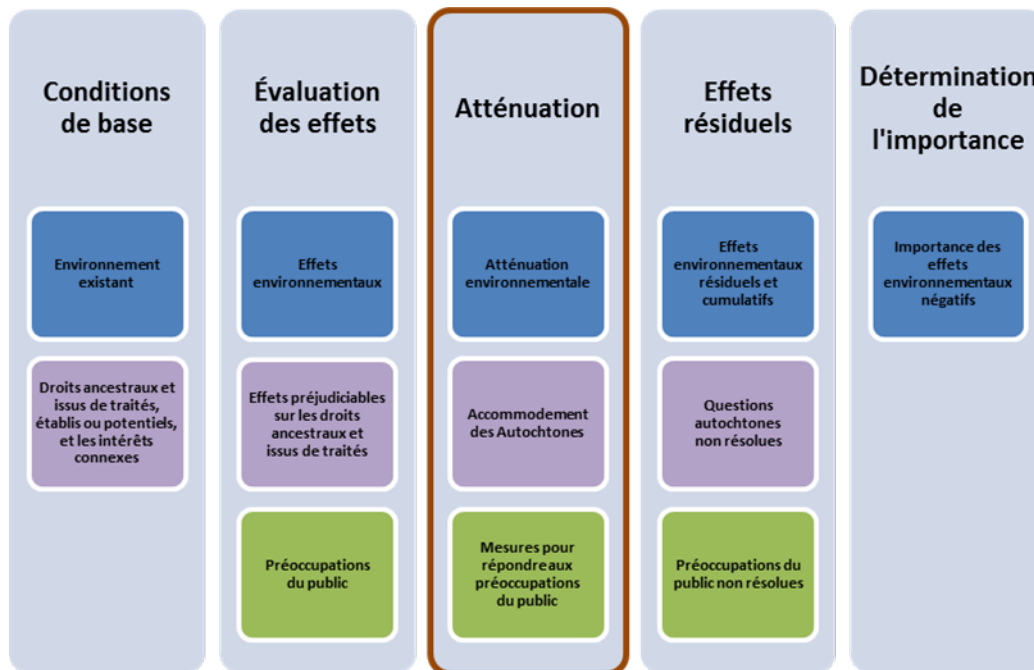
L'évaluation des effets négatifs potentiels de chacune des composantes et activités concrètes du projet, à chacune des phases, doit être fondée sur la comparaison de l'exercice des droits identifiés entre des conditions prévues liées au projet et des conditions prévues si le projet n'est pas mis sur pied. Dans ce but, on suggère de présenter l'information dans un tableau mettant en lien les composantes et activités du projet et les incidences, tel que décrit à la section 10.1.1.

10.3 Préoccupations du public

Cette section présentera les préoccupations du public relatives au projet, notamment celles qui ont été soulevées pendant la consultation publique menée dans le cadre de la préparation de l'étude d'impact.

L'étude d'impact doit décrire le programme de consultation publique qui est mis en œuvre à l'échelle municipale, régionale et provinciale, le cas échéant. L'étude d'impact doit présenter les méthodes utilisées et leur pertinence, les personnes et organismes consultés, les questions soulevées, la mesure dans laquelle cette information et les préoccupations soulevées ont été considérées dans la conception et l'analyse du projet. Le promoteur fournira également une description des efforts déployés pour diffuser les renseignements sur le projet ainsi qu'une description du matériel distribué au cours du processus de consultation.

11 ATTÉNUATION



11.1 Atténuation environnementale

11.1.1 Méthodologie

Chaque évaluation environnementale réalisée en vertu de la LCEE (2012) doit établir des mesures claires et applicables qui sont réalisables sur les plans technique et économique pour atténuer les effets environnementaux négatifs importants du projet. Les mesures doivent être rédigées comme des engagements spécifiques qui décrivent clairement la façon dont le promoteur compte les mettre en œuvre.

Dans un premier temps, le promoteur est invité à utiliser une approche axée sur l'évitement et la réduction des effets à la source. Il peut s'agir par exemple de modifier la conception du projet ou de déplacer certaines composantes du projet. Notamment, lorsqu'il est déterminé qu'un ouvrage ou une activité aura des effets négatifs sur l'habitat du poisson, le promoteur doit, après avoir considéré et documenté la possibilité de déplacer ou de modifier le projet, prévoir des mesures d'atténuation afin de tenter de réduire les effets du projet sur l'habitat du poisson⁶. Ensuite, conformément au principe d'aucune perte nette, énoncé dans la Politique de l'habitat de Pêches et Océans Canada, les détériorations, destructions et perturbations de l'habitat du poisson (DDP) inévitables et autorisées doivent être compensées.

L'étude d'impact doit préciser les mesures, les travaux, la meilleure technologie disponible, les mesures correctives ou les ajouts prévus au cours des diverses phases du projet pour éliminer ou réduire

⁶ Le promoteur peut utiliser les séquences des effets (disponible sur le site Internet du MPO: <http://www.dfo-mpo.gc.ca/habitat/what-quoi/pathways-sequences/index-fra.asp>) pour identifier les effets potentiels et les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire ou éviter les effets sur l'habitat du poisson.

l'importance des effets négatifs. L'étude d'impact doit aussi présenter une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées. Les raisons visant à déterminer si la mesure d'atténuation permet de réduire l'importance d'un effet négatif doivent être explicites.

Lorsqu'il est proposé de mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour lesquelles peu d'expérience existe, ou pour lesquelles la question de l'efficacité soulève des interrogations, le promoteur proposera des mesures de suivi. De plus, l'étude d'impact indiquera dans quelle mesure les innovations technologiques contribueront à atténuer les effets environnementaux. Dans la mesure du possible, le promoteur fournira des renseignements détaillés sur la nature de ces mesures, leur mise en œuvre, leur gestion dans le cadre d'un programme de suivi, tel que décrit à la section 11.4.

La gestion adaptative n'est pas une mesure d'atténuation valide, mais si, dans le cadre du programme de suivi, il faut prendre une mesure corrective, la méthode proposée de gestion de l'intervention devra être indiquée.

11.1.2 Mesures d'atténuation environnementale

L'étude d'impact devra présenter les mesures d'atténuation, le programme de suivi et les engagements connexes établis en fonction des catégories d'effets environnementaux indiquées aux sections 10.1.2 et 10.1.3 :

- changements à des composantes environnementales relevant des compétences fédérales;
- changements à l'environnement qui pourraient survenir sur les terres fédérales ou transfrontalières;
- changements à l'environnement directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales;
- effets des changements à l'environnement sur les peuples autochtones;
- effets des changements à l'environnement directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales.

11.2 Mesures pour répondre aux préoccupations des Autochtones

Cette section décrira les mesures indiquées pour atténuer les effets négatifs potentiels du projet décrits à la section 10.2 sur les droits ancestraux et issus de traités, établis ou potentiels, indiqués à la section 9.2. Ces mesures doivent être rédigées comme des engagements spécifiques et le promoteur doit décrire la façon dont il entend les mettre en œuvre. La description comportera un résumé des éléments suivants :

- les suggestions particulières des groupes autochtones pour tenir compte des effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux et issus de traités établis ou potentiels relatifs aux effets environnementaux indiqués aux sections 10.1.2 et 10.1.3;
- les mesures d'atténuation des effets environnementaux indiquées à la section 11.1 qui servent également à atténuer les effets négatifs potentiels sur les droits ancestraux et droits issus de traités, établis ou potentiels;
- les effets ou les avantages culturels, sociaux et/ou économiques potentiels sur les groupes autochtones pouvant survenir dans le cadre du projet;
- le moment et la façon dont les connaissances traditionnelles autochtones ou les autres avis des Autochtones ont été incorporés dans les mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs potentiels sur les droits ancestraux et issus de traités, établis ou potentiels;
- les efforts entrepris pour amener les groupes autochtones à participer afin d'obtenir les renseignements susmentionnés.

Pour établir l'étude d'impact, le promoteur doit s'assurer que les Autochtones ont accès à l'information dont ils ont besoin à l'égard du projet, notamment sur la façon dont le projet pourrait les toucher. Le promoteur décrira les efforts réalisés, réussis ou non, pour obtenir les renseignements requis afin de préparer l'étude d'impact.

Le promoteur structurera ses activités de participation afin de donner aux groupes autochtones suffisamment de temps pour examiner les renseignements pertinents à l'avance et pour s'assurer d'offrir suffisamment d'occasions aux particuliers et aux groupes de faire part de leur avis oralement dans la langue de leur choix. Les activités de consultation doivent convenir aux besoins des groupes et elles doivent être planifiées en discutant avec les groupes.

11.3 Mesures pour répondre aux préoccupations du public

Cette section comportera un résumé des mesures prévues pour répondre aux préoccupations du public relativement au projet rapportées à la section 10.3. Les mesures doivent être rédigées comme des engagements spécifiques qui décrivent clairement la façon dont le promoteur compte les mettre en œuvre.

11.4 Programme de suivi

L'objectif d'un programme de suivi est de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale et de déterminer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour atténuer les effets environnementaux négatifs du projet. L'étude d'impact doit décrire le programme de suivi proposé avec suffisamment de détails afin que l'on puisse vérifier s'il fournit le type, la quantité et la qualité de renseignements nécessaires à une vérification fiable des effets prévus (ou de leur absence) et à une confirmation des hypothèses et de l'efficacité des mesures d'atténuation. Le programme de suivi doit comporter des engagements spécifiques qui décrivent clairement la façon dont le promoteur compte les mettre en œuvre. Le programme de suivi doit notamment comprendre :

- les objectifs du suivi et la liste des éléments nécessitant le suivi environnemental;
- un calendrier indiquant la fréquence et la durée du mécanisme de surveillance des effets;
- la description des méthodes envisagées pour le suivi et la liste des paramètres à mesurer;
- les seuils à respecter;
- les mesures prévues en cas de dégradation non prévue de l'environnement : mesures d'urgence et adaptatives, d'atténuation et de compensation;
- le mode de diffusion des résultats du suivi auprès de la population concernée.

Le programme de suivi doit également être conçu de façon à surveiller la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'accommodement résultant des consultations autochtones, notamment :

- vérifier les prédictions relatives aux effets environnementaux sur les peuples autochtones, de même qu'aux effets résiduels qui n'ont pu faire l'objet d'un accommodement dans le contexte de l'évaluation environnementale;
- vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation et d'accommodement relatives aux effets environnementaux sur les peuples autochtones afin de modifier ou de mettre en œuvre de nouvelles mesures au besoin;
- appuyer la mise en œuvre de mesures de gestion adaptative pour gérer les effets environnementaux négatifs non prévus sur les peuples autochtones ou les effets négatifs non prévus sur les droits ancestraux;

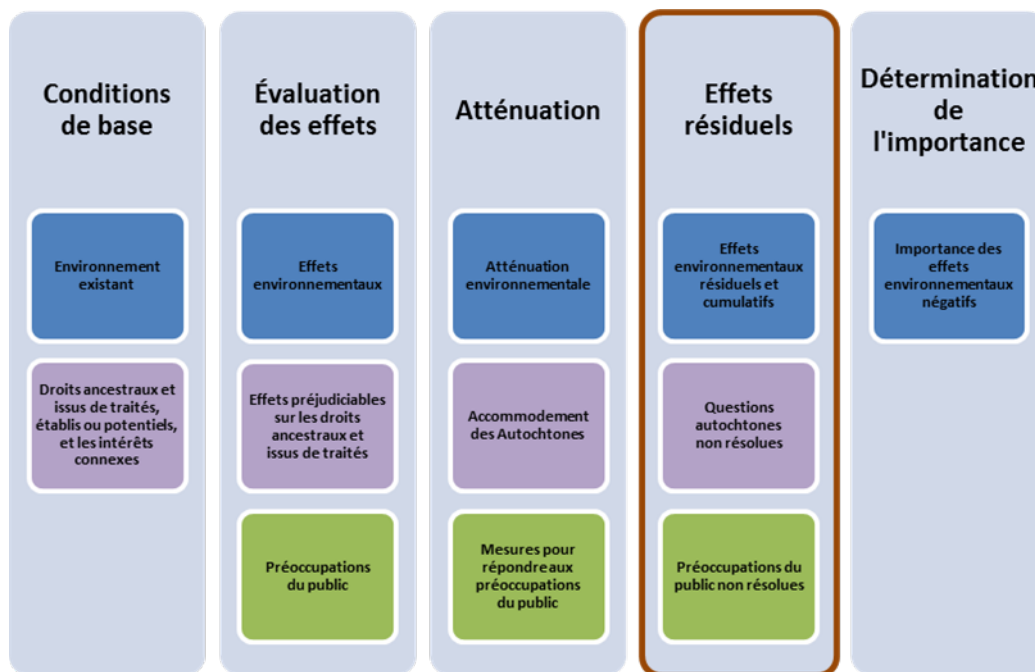
- vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation relatives aux effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux et issus de traités, établis ou potentiels;
- fournir des renseignements qui peuvent servir à améliorer ou à appuyer les prochaines évaluations environnementales et les processus de consultation des Autochtones.

S'il y a lieu, le programme de suivi peut également englober des mesures pour répondre aux préoccupations du public indiquées à la section 11.3.

11.5 Engagements du promoteur

Les engagements du promoteur pourront faire partie des conditions incluses dans la déclaration de décision de l'évaluation environnementale (voir l'annexe B) ou dans le cadre d'autres mesures d'application de la LCEE 2012. Ce pourrait être le cas notamment pour les mesures d'atténuation des effets environnementaux, les mesures pour répondre aux préoccupations des Autochtones, les mesures pour répondre aux préoccupations du public et les éléments du programme de suivi. De ce fait, chaque engagement doit être précis, réalisable, mesurable, vérifiable et décrit d'une façon qui permet d'éviter toute ambiguïté d'intention, d'interprétation et de mise en œuvre.

12 EFFETS RÉSIDUELS



12.1 Effets environnementaux résiduels et cumulatifs

12.1.1 Effets environnementaux résiduels

L'étude d'impact doit présenter tout effet résiduel du projet sur les composantes de l'environnement qui subsisteront après que les mesures d'atténuation aient été prises en compte. Les effets résiduels, même de faible importance ou jugés négligeables, doivent être décrits.

12.1.2 Effets environnementaux cumulatifs

Le promoteur doit indiquer et évaluer les effets cumulatifs du projet en utilisant la méthode décrite dans l'énoncé de politique opérationnelle de l'Agence intitulé [Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale](#) (novembre 2007)⁷.

Par effets cumulatifs, on entend des changements à l'environnement causés par le projet conjugués à l'existence d'autres activités ou d'autres projets antérieurs, actuels et raisonnablement prévisibles dans l'avenir. Des effets cumulatifs peuvent survenir :

- si la mise en œuvre du projet à l'étude a causé des effets négatifs résiduels directs sur les composantes environnementales, en tenant compte de l'application des mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique;
- si les composantes de l'environnement sont touchées par d'autres activités ou projets antérieurs, présents ou raisonnablement prévisibles.

L'étude d'impact doit décrire l'analyse de l'effet cumulatif sur une composante de l'environnement au cours de la durée du projet, comprenant la contribution progressive de toutes les activités et de tous les projets actuels, passés et proposés, en plus de celle du projet. L'étude d'impact doit tenir compte des différentes formes d'effets (p. ex. synergiques, additifs, induits, spatiaux ou temporels) et déterminer les voies et les tendances en matière d'effet.

La possibilité d'effets environnementaux cumulatifs reliés au projet de mine d'or Rainy River et aux autres projets miniers proposés dans la région, dont la mine de fer Josephine Cone et la mine d'or Hammond Reef, doit être évaluée dans cette section.

L'évaluation des effets cumulatifs peut tenir compte des résultats de toute étude pertinente réalisée par un comité mis sur pied en vertu de l'article 73 ou 74 de la LCEE (2012).

12.1.3 Résumé des effets négatifs résiduels

L'étude d'impact doit comporter un résumé des effets environnementaux résiduels (notamment les effets environnementaux cumulatifs) liés aux catégories d'effets environnementaux indiquées aux sections 10.1.2 et 10.1.3 :

- changements à des composantes environnementales relevant des compétences fédérales;
- changements à l'environnement qui pourraient survenir sur les terres fédérales ou transfrontalières;
- changements à l'environnement directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales;
- effets des changements à l'environnement sur les peuples autochtones;
- effets des changements à l'environnement directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales.

12.2 Questions autochtones non résolues

S'il y a lieu, cette section décrit les effets négatifs potentiels sur les droits ancestraux et issus de traités établis ou potentiels qui n'ont pas été complètement atténués ou accommodés dans le cadre de l'évaluation environnementale et des consultations connexes menées auprès des groupes autochtones. Elle englobe les effets négatifs potentiels (sur les droits ancestraux et issus de traités établis ou

⁷ <http://www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=1F77F3C2-1>

potentiels) qui peuvent découler des effets environnementaux résiduels ou cumulatifs décrits à la section 12.1.

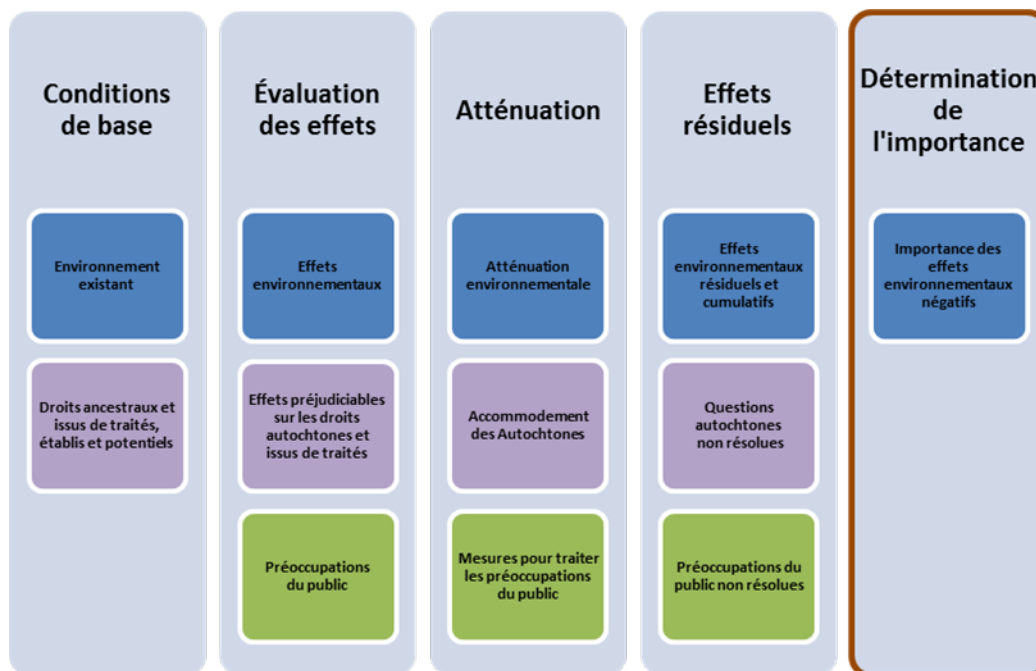
Les renseignements de cette section aideront la Couronne à évaluer le caractère adéquat de la consultation et de l'accommodement, tel que prévu dans les [Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter](#) (2011)⁸.

12.3 Préoccupations du public non résolues

S'il y a lieu, cette section décrit les préoccupations du public liées au projet qui n'ont pas été résolues compte tenu de changements apportés au projet, aux mesures d'atténuation ou à la consultation du public. Le promoteur doit expliquer pourquoi il n'est pas en mesure de les résoudre.

⁸ <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100014664/1100100014675>

13 DÉTERMINATION DE L'IMPORTANCE DES EFFETS



13.1 Importance des effets environnementaux négatifs

13.1.1 Méthodologie

Cette section comportera une analyse détaillée de l'importance des effets environnementaux résiduels (notamment les effets environnementaux cumulatifs) qui sont jugés négatifs, en utilisant la méthode décrite dans le guide de référence de l'Agence intitulé [Déterminer la probabilité des effets environnementaux négatifs importants d'un projet](#) (novembre 1994)⁹.

L'étude d'impact doit préciser les critères utilisés pour attribuer une cote d'importance à tous les effets négatifs prévus. Elle doit contenir des renseignements clairs et en quantité suffisante pour permettre à l'Agence, aux ministères experts et aux organismes de réglementation, aux groupes autochtones et au public de bien comprendre l'argumentaire du promoteur sur l'importance des effets. Le promoteur doit définir les termes qu'il utilise pour décrire le niveau d'importance.

Les éléments suivants doivent être utilisés pour déterminer l'importance des effets résiduels :

- l'ampleur;
- l'étendue géographique;
- l'échéancier, la durée et la fréquence;
- la réversibilité;
- le contexte écologique et social;
- l'existence de normes environnementales, de lignes directrices ou d'objectifs pour évaluer l'effet.

⁹ <http://www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=D213D286-1&offset=&toc=hide>

Lorsqu'il évalue les effets en fonction des critères ci-dessus, le promoteur doit, dans la mesure du possible, utiliser des documents réglementaires pertinents, des normes environnementales, des lignes directrices ou des objectifs existants, tel que les seuils d'émission ou de rejets dans l'environnement de certains contaminants, etc. L'étude d'impact doit contenir une section qui explique les hypothèses, les définitions et les limites des critères mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'on observe des effets négatifs importants, l'étude d'impact doit indiquer la probabilité qu'ils se produisent et décrire le niveau d'incertitude scientifique lié aux données et aux méthodes utilisées dans le cadre de cette analyse environnementale.

13.1.2 Résumé des effets environnementaux négatifs importants

L'étude d'impact comportera un résumé des effets environnementaux négatifs importants liés aux catégories d'effets environnementaux indiqués dans les sections 10.1.2 et 10.1.3:

- changements à des composantes environnementales relevant des compétences fédérales;
- changements à l'environnement qui pourraient survenir sur les terres fédérales ou transfrontalières;
- changements à l'environnement directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales;
- effets des changements à l'environnement sur les peuples autochtones;
- effets des changements à l'environnement directement liés ou nécessairement accessoires aux décisions fédérales.

14 TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

L'étude d'impact comportera une série de tableaux qui résument les renseignements suivants :

- effets environnementaux potentiels (section 10.1), effets négatifs sur les droits ancestraux et issus de traités, établis ou potentiels (section 10.2) et préoccupations du public (section 10.3);
- engagements du promoteur liés aux mesures d'atténuation des effets environnementaux (section 11.1), aux mesures concernant les préoccupations des Autochtones (section 11.2), aux mesures concernant les préoccupations du public (section 11.3) et au programme de suivi (section 11.4);
- effets environnementaux cumulatifs et résiduels potentiels (section 12.1), questions autochtones non résolues (section 12.2) et préoccupations du public non résolues (section 12.3);
- questions, observations du public et réponses;
- questions, observations des groupes autochtones et des particuliers et réponses;
- liens entre les composantes de l'environnement et les droits ancestraux et issus de traités, établis ou potentiels, des groupes autochtones (section 9.2).

Les tableaux récapitulatifs pourront être utilisés dans le rapport d'évaluation environnementale préparé par l'Agence. Les engagements du promoteur pourront faire partie des conditions de la déclaration (voir l'annexe B) et/ou d'autres méthodes de conformité et d'application de la LCEE (2012).

15 AVANTAGES POUR LES CANADIENNES ET LES CANADIENS

15.1 Modifications apportées au projet depuis la proposition initiale

L'étude d'impact comportera un résumé des modifications apportées au projet depuis sa proposition initiale, notamment les avantages de ces modifications pour l'environnement, les Autochtones et le public.

15.2 Avantages du projet

L'étude d'impact comportera une section décrivant les avantages prévus du projet sur les plans environnemental et socioéconomique. On utilisera au besoin ces renseignements pour déterminer si les effets environnementaux négatifs importants sont justifiables.

16 GESTION ENVIRONNEMENTALE

16.1 Surveillance de la mise en œuvre des mesures d'atténuation

L'objectif d'un programme de surveillance est d'assurer que des mesures et des contrôles appropriés sont en place afin de diminuer le potentiel de dégradation de l'environnement pendant toutes les phases de l'élaboration du projet, et de fournir des plans d'action et des procédures d'intervention d'urgence pour protéger la santé et la sécurité des humains et de l'environnement. Dans l'étude d'impact, le promoteur devra décrire les activités de surveillance à toutes les étapes du projet, l'engagement du promoteur à les mettre en œuvre et les ressources prévues à cette fin. Le programme doit notamment décrire les personnes-ressources, les protocoles, les paramètres mesurés, les échéanciers, les interventions en cas de non-observation des exigences légales, la production de rapports de surveillance, etc.

Dans cette section, la simple référence à un plan de gestion environnemental (PGE) de l'entreprise n'est pas suffisante. Si le promoteur mentionne un PGE, l'étude d'impact devra le décrire et expliquer comment chaque étape du projet est suffisamment contrôlée dans le contexte du PGE.

Le promoteur finalisera le programme de surveillance détaillé lors des consultations avec les organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, les groupes autochtones, le public et les autres parties intéressées. Ce processus peut se produire après l'évaluation environnementale, mais il doit être conforme aux renseignements présentés dans l'étude d'impact. Le programme de surveillance devra être élaboré en tenant compte de l'étude d'impact, des lois, des règlements, des normes de l'industrie, des documents et des guides législatifs pertinents.

16.2 Plan de désaffectation et de remise en état

L'étude d'impact doit fournir un aperçu préliminaire d'un plan de désaffectation et de restauration pour toute composante associée au projet. Ce plan doit viser la propriété, le transfert et le contrôle des différentes composantes du projet ainsi que la responsabilité de surveiller et de maintenir l'intégrité de certaines des structures. La préparation complète et la présentation du plan aux autorités compétentes auront lieu avant la désaffectation des composantes temporaires du projet. Le plan servira à fournir des directives sur les mesures et les activités particulières à mettre en œuvre pour diminuer les risques de dégradation de l'environnement à long terme au cours de la désaffectation ou de la fermeture d'installations temporaires. Il permettrait en outre de définir clairement les engagements continus du promoteur en ce qui trait à l'environnement. Pour les installations permanentes, une discussion conceptuelle de la façon dont la désaffectation pourrait être effectuée doit être présentée.

Annexe A – Plan du résumé de l'étude d'impact

1. Introduction et contexte de l'évaluation environnementale
2. Aperçu du projet
3. Portée du projet et évaluation
4. Autres moyens de réaliser le projet
5. Conseils des experts et activités de consultation
6. Résumé de l'évaluation des effets environnementaux
7. Engagements du promoteur
8. Détermination de l'importance

Annexe B – Déclaration de décision relative à l'évaluation environnementale

En vertu de la LCEE (2012), le ministre de l'Environnement (le ministre) doit déterminer, en tenant compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, si le projet désigné :

- Risque de causer d'importants effets environnementaux négatifs sur les composantes environnementales relevant des compétences législatives fédérales (paragraphe 5(1));
- Risque de causer d'importants effets environnementaux négatifs liés ou nécessairement accessoires à une décision fédérale (paragraphe 5(2)).

Si le ministre détermine que le projet désigné risque de causer d'importants effets environnementaux négatifs dans un cas ou dans l'autre (paragraphe 5(1) ou 5(2)), sa décision est alors communiquée au gouverneur en conseil afin de déterminer si les effets environnementaux peuvent être justifiés compte tenu des circonstances.

Si le ministre décide que le projet désigné n'entraînera pas d'effets environnementaux négatifs importants, ou si le gouverneur en conseil décide que les effets environnementaux peuvent être justifiés, le ministre doit déterminer les conditions relatives aux effets environnementaux que le promoteur doit respecter. On doit établir des conditions pour les effets environnementaux visés aux paragraphes 5(1) et 5(2).

La déclaration de décision de l'évaluation environnementale informera le promoteur de la décision du ministre et décrira les conditions que le promoteur doit respecter afin que le projet puisse être réalisé. Les conditions engloberont la mise en œuvre des mesures d'atténuation prises en compte dans le processus décisionnel et la mise en œuvre d'un programme de suivi.

En vertu de l'article 6 de la LCEE (2012), le promoteur ne doit réaliser aucune partie du projet qui pourrait avoir un effet environnemental indiqué à l'article 5, à moins que le promoteur respecte les conditions prévues dans la déclaration de décision relative à l'évaluation environnementale. Toute violation de l'article 6 constitue une infraction en vertu de l'article 99.